

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES (DUR)

Dans le cadre de l'obligation générale de santé et de sécurité au travail envers ses salariés, l'employeur doit évaluer les risques pris par ceux-ci sur leur poste de travail et prendre les mesures de prévention nécessaires.

C'est au chef d'entreprise que revient la charge d'identifier ou de faire identifier (par un salarié et/ou un organisme extérieur) les risques pour chaque poste de travail au sein de chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, quelle que soit sa taille.

Ainsi l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (engagements de formations destinées aux salariés, élaboration de nouvelles consignes de travail, modernisation des équipements de travail ou aménagement des locaux). Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. (article L.4121-3 et s du code du travail)

Dans les établissements dotés d'un CHSCT, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour établir le rapport et le programme annuels de prévention des risques professionnels (art.L.4612-16 du code du travail).

Les risques ainsi identifiés sont ensuite transcrits et mis à jour dans un **Document Unique d'évaluation des risques**.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels **est un document obligatoire**, quel que soit l'effectif de l'entreprise : il recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité des collaborateurs dans l'entreprise (risques physiques et risques psychosociaux).

N.B : Attention ! Le défaut de transcription ou de mise à jour est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, soit 1 500 euros au plus, montant porté à 3 000 euros en cas de récidive (article R. 4741-1 du Code du travail et articles 132-12 et 132-15 du Code pénal). L'employeur peut être condamné aussi à verser des dommages et intérêts aux salariés.

0 820 012 112

Service 0,12 € / min
+ prix appel

entreprises.cci-paris-idf.fr

Quelles sont les étapes de construction d'un DUER ?

Il faut :

1. Identifier les unités de travail de l'entreprise : situation géographique (magasin, atelier...), situation de travail (milieu soumis à des produits inflammables, à une forte chaleur...) ;
2. Identifier les postes de travail ;
3. Identifier les activités réalisées pour chaque poste de travail ;
4. Identifier les dangers (utilisation de véhicules pour le déplacement professionnel, travail sur écran...) ;
5. Identifier les risques ou événements redoutés liés à ces dangers (accidents de la route, trouble de la vue...). On entend par « risques », les risques dits matériels mais aussi ceux dits psychosociaux (mal-être, agressivité...) ;
6. Identifier les conséquences pour l'entreprise liées à ces risques (arrêts de travail, exécution du travail plus difficile...) ;
7. Identifier les éléments aggravants (conduite de nuit, mauvais éclairage de la pièce...) ;
8. Evaluer les risques sous forme de probabilité ou fréquence (de 1 à 4) et de gravité (de 1 à 4) afin de déterminer leur criticité (3 niveaux : vert, orange, rouge). Ce classement est subjectif, il n'existe pas de méthodologie définie. C'est l'employeur qui détermine son échelle de classement, celle-ci relevant d'un consensus au sein de l'équipe associée à la démarche ;
9. Indiquer les moyens préventifs éventuels existants ;
10. Déterminer les mesures de prévention les plus adaptées à chaque risque de façon à le réduire autant que raisonnablement possible. Ces mesures de prévention doivent privilégier la protection collective (changement d'éclairage de la pièce) sur la protection individuelle (port de lunettes à filtre). Il s'agit aussi de commencer par agir en priorité sur les risques les plus élevés et de planifier les actions à mettre en œuvre ;
11. Revoir le système à intervalles réguliers pour s'assurer qu'il demeure pertinent et évaluer, définir et expliquer le risque résiduel, celui qui reste après que l'on ait pris toutes les mesures possibles et qui est considéré comme acceptable par toutes les parties prenantes.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a introduit une nouvelle obligation portant sur la prévention de la **pénibilité** au travail. C'est en toute logique que l'évaluation des facteurs de pénibilité entre dans le cadre du DUER.

Cette dernière est caractérisée par deux conditions cumulatives (art. L. 4121-3-1 du code du travail) :

- une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé ;
- ces facteurs, déterminés par l'art. D. 4161-2 du code du travail (modifié par le décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 7) sont liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif ou à un certain rythme de travail.

Les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) sont ainsi fixés :

1° Au titre des contraintes physiques marquées :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s2	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2	

2° Au titre de l'environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
b) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
c) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

0 820 012 112

Service 0,12 € / min
+ prix appel

entreprises.cci-paris-idf.fr

3° Au titre de certains rythmes de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

Ainsi, dans chaque entreprise, l'employeur doit :

- définir de manière pratique les critères de pénibilité à retenir dans l'entreprise, les notions d'exposition, de seuil, de fréquence, de durée... ;
- procéder à un diagnostic et identifier les situations de pénibilité (CSS, art. D. 138-27), en tenant compte des accords, plans d'actions ou documents existants ;
- effectuer une déclaration dématérialisée des expositions (depuis 2016) pour l'attribution de points affectés au C3P (compte personnel de prévention de la pénibilité). Elle permet une traçabilité des expositions aux facteurs de pénibilité. Le travailleur est informé des points acquis par un relevé envoyé par la caisse chargée des retraites. Les informations déclarées sont communiquées au médecin du travail, à sa demande, dans le cadre de la surveillance médicale individuelle.
- créer une fiche individuelle de suivi pour les salariés exposés au-delà des seuils après application des mesures de protection selon qu'ils sont ou non dans le champ du C3P. La fiche doit être conservée pendant 5 ans et remise au travailleur au terme de chaque année civile et est transmise au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de son contrat. La fiche est communiquée au médecin du travail, à sa demande, dans le cadre de la surveillance médicale individuelle. Elle complète alors son dossier médical.

[Voir Pénibilité et traçabilité des expositions : fiches et attestations](#)

Comment se présente un DUER ?

La réglementation ne prévoit aucun « document type ». Une grande liberté est laissée à l'employeur quant au contenu de ce document.

Mais ce document doit nécessairement prendre la forme d'un support unique papier ou électronique et répondre à une triple exigence:

- de cohérence en regroupant sur un support unique les données issues de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs ;
- de commodité par la réunion de toutes les analyses de risque réalisées sous la direction de l'employeur

- de traçabilité, de transparence et de fiabilité. Le support doit garantir l'authenticité de l'évaluation et la transcription systématique des résultats de l'évaluation de risques.

N.B : - Dans les entreprises à établissements multiples, l'évaluation des risques professionnels doit se faire établissement par établissement.

- Si le DUER comporte des données nominatives, ne pas oublier de procéder à une déclaration auprès de la CNIL

L'objectif du DUER est de :

- préparer l'évaluation en s'associant notamment avec les représentants du personnel ou la médecine du travail par exemple ;
- identifier et classer les risques ;
- proposer et mettre en œuvre des actions de prévention.

D'autre part, l'employeur consigne en annexe du document unique :

- Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4161-2 ;
- La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

Doit-on assurer le suivi de ce document ?

L'évaluation n'est pas une fin en soi, pour avoir un sens elle doit être continue et faire l'objet de mises à jour régulières :

- Au moins une fois par an ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité ou des conditions de travail (notamment en cas de transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, et en cas de modification des cadences et des normes de productivité) ;
- lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation du risque est recueillie (survenue d'un accident, évolution de l'état des connaissances sur la toxicité d'un produit chimique...).

Remarques : Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L4121-3 du code du travail doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

Qui peut consulter le DUER ?

Il doit être tenu à la disposition (Article R4121-4 du code du travail) :

- 1° Des travailleurs ;
- 2° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
- 3° Des délégués du personnel ;
- 4° Du médecin du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1 ;
- 5° Des agents de l'inspection du travail ;
- 6° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 7° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
- 8° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

N.B La non mise à disposition du document unique d'évaluation des risques à l'égard des représentants du personnel constitue un délit d'entrave et, à l'égard des agents de contrôle de l'inspection du travail, une infraction punie d'une amende de 3^{ème} classe soit 450 euros, en raison de son droit à communication des documents obligatoires, ou un délit d'obstacle à leur mission si ce défaut est volontaire.

Un avis indiquant les modalités d'accès des collaborateurs au document unique doit être affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

Le DUER doit non seulement être mis à disposition des salariés mais aussi porté à leur connaissance, ce qui suppose une communication de la direction.

Remarque : Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article [L. 4612-16 du code du travail](#).

Pour plus d'information sur les étapes de l'évaluation, consulter :

- le dossier de la gestion de la sécurité dans l'entreprise sur : <http://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/environnement/sante-securite/securite-entreprise>
- l'Agence nationale (et ses antennes régionales) pour l'amélioration des conditions de travail et notamment son site www.anact.fr
- l'Institut National de Recherche et de sécurité : www.inrs.fr
- les sites gouvernementaux : www.legifrance.gouv.fr et www.sante-securite.travail.gouv.fr

0 820 012 112

Service 0,12 € / min
+ prix appel

entreprises.cci-paris-idf.fr